

Dénoncer un détournement de biens publics n'autorise pas à être insultant

La Cour a eu à connaître de la révocation d'un agent d'un CDG par son président, par ailleurs condamné pénalement pour détournements de biens publics à la suite d'une plainte de cet agent.

En l'espèce, l'agent avait tenu des propos très agressifs et recouru à une ironie déplacée, pour remettre en cause l'organisation du CDG, la compétence et la probité de certains de ses collègues et supérieurs.

Il a proféré des menaces à l'encontre de l'équipe dirigeante de l'amicale des personnels du CDG et diffusé dans la presse locale ses critiques virulentes empreintes d'un ton déplacé envers son administration et médiatisé des différends personnels avec le président du CDG.

La cour a estimé qu'au regard de la teneur de ses propos, les reproches faits à l'agent ne sont pas directement liés à la plainte qu'il a déposée ni ne constitueraient des mesures de rétorsion prises à son encontre.

Compte tenu des antécédents de l'agent, sa révocation n'a pas été considérée comme disproportionnée.

Ainsi, même s'il existait une réelle animosité entre l'intéressé et le président du CDG et que son action pénale s'est avérée fondée, l'intéressé ne pouvait en aucun cas se départir de ses obligations de réserve et de discrétion.

[CAA de DOUAI, 3ème chambre, 04/07/2023, 22DA01898, Inédit au recueil Lebon](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047799202?init=true&page=1&quer>

